N° 374

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la seance du 26 mai 1992. Enregistre à la Présidence du Sénat le 27 mai 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au dépôt légal,

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Maurice Schumann, président; Jacques Carat, Pierre Lassitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, vice-présidents; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jecques Habert, Pierre Vallon, secrétaires; Hubert d'Andigné, Honore Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chestel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helène Luc, MM. Marcel Lucotte, Klèber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, Andre Vallet, André Vézinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros:

Sénat: Première lecture: \$17,281 at T.A. 103 (1991-1992).

Deuxième lecture : 351 (1991-1992).

Assemblée nationale (9º legisl.): Prentière lecture : 2609, 2636 et T.A. 639.

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	4
Article 1er : Champ d'application du dépôt légal	4
Article 5 : Personnes soumises à l'obligation de dépôt légal	7
Article 7 : Conseil scientifique du dépôt légal	8
Article 11 : Applicabilité de la législation relative au dépôt légal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte	9
CONCLUSION	10
EXAMEN EN COMMISSION	10
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

Adopté en première lecture par le Sénat, le 14 avril 1992, le projet de loi relatif au dépôt légal, qui tend à moderniser l'organisation du dépôt légal et à élargir son champ d'application aux nouvelles techniques de communication, a été modifié par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 18 mai 1992.

L'Assemblée nationale a adopté sept articles dans la rédaction proposée par le Sénat et a décidé de ne pas rétablir l'article 4 qui avait été supprimé par la Haute Assemblée; elle a, en revanche, modifié quatre articles.

Sur un point seulement, l'extension du dépôt légal aux programmes sources des produits de l'édition informatique, les modifications apportées par l'Assemblée nationale s'écartent sensiblement de la position arrêtée par le Sénat.

Pour le reste, les apports de l'Assemblée nationale complètent utilement le texte adopté par le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article 1er

Champ d'application du dépôt légal

1 - Commentaire

Cet article définit le champ d'application du dépôt légal :

- il confirme l'obligation de dépôt légal à laquelle sont soumis les documents imprimés, graphiques, photographiques et cinématographiques en application de la loi du 21 juin 1943;
- il étend cette obligation aux films importés, aux documents radiodiffusés et télédiffusés et aux produits de l'édition informatique.
- Suivant la proposition de votre commission des Affaires culturelles, le Sénat avait, en première lecture, profondément modifié le dispositif proposé par cet article pour le dépôt légal des supports de l'édition informatique, afin :
- de préciser, dès l'article 1er, la condition de l'assujettissement des progiciels, des bases de données, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle au dépôt légal et de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'application de cette formalité aux produits de l'édition informatique;
- d'étendre la portée de l'obligation de dépôt légal aux programmes sources des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle. En l'état des connaissances techniques, cette extension lui paraissait en effet constituer la seule garantie que les documents déposés aujourd'hui pourront être exploités par les générations futures. La rapidité de l'évolution technique qui caractérise l'industrie électronique conduira à frapper rapidement d'obsolescence le parc de micro-redinateurs

qu'aura constitué la Bibliothèque de France pour permettre aux chercheurs de consulter ces documents. Il n'est pas certain que les micro-ordinateurs de demain seront compatibles avec les supports informatiques déposés aujourd'hui. Pour assurer la consultation des documents informatiques devenus obsolètes, il sera donc nécessaire de transférer les informations qu'ils recèlent sur un support exploitable. Or, si le transfert des informations contenues sur un support informatique est techniquement impossible à partir de ce seul support, il peut toujours être réalisé à partir du programme source établi, en amont de sa codification informatique, par l'auteur du logiciel.

* L'Assemblée nationale est, à l'initiative de son rapporteur, Mme Janine Ecochard, partiellement revenue sur les modifications apportées par le Sénat. Si elle a convenu avec le Sénat qu'il n'était pas opportun de figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal des supports informatiques, elle a en revanche refusé d'étendre aux programmes sources la portée de l'obligation du dépôt légal. Elle a de ce fait supprimé le dernier alinéa de l'article ler qui avait été introduit à l'initiative du Sénat.

Plusieurs motifs ont conduit l'Assemblée nationale à arrêter cette position.

Après avoir rappelé l'hostilité des professionnels à l'égard d'une telle extension, Mme Janine Ecochard a indiqué que l'assujettissement des programmes sources au dépôt légal pourrait se révéler «dangereux, soit irréalisable. Dangereux, car il permettrait plus aisément les fuites et facilit rait le piratage des sources d'un logiciel. Irréalisable, car l'immense majorité des programmes sources n'est pas détenue par les diffuseurs des produits offerts au public.»

Le rapporteur a par ailleurs souligné que la soumission du programme source au dépôt légal ne lui paraissait pas compatible avec le critère retenu pour l'assujettissement au dépôt légal d'un document informatique, sa mise à la disposition du public. Elle a en effet précisé que le programme source, c'est-à dire les instructions redigées par l'auteur du logiciel avant leur codification par un ordinateur, restait la propriété du créateur. Le rapporteur a craint que l'extension de la portée du dépôt légal des produits de l'édition informatique aux programmes sources ne constitue un précédent regrettable pour les autres catégories de créateurs, auxquels on pourrait peut être un jour demander de déposer des documents correspondants aux étapes antérieures de la création, tels que les brouillons.

II. Position de la commission

Votre commission regrette que l'Assemblée nationale ait décidé de refuser l'extension de la portée du dépôt légal des documents informatiques aux programmes sources.

Elle ne se départit pas de l'idée que le dépôt des programmes sources constitue, en l'état des techniques, la seule assurance que les documents informatiques déposés aujourd'hui pourront être déchiffrés dans cinquante ans. Or, la vocation du dépôt légal lui paraît précisément être de rassembler, dans la perspective de sa transmission aux générations futures, la mémoire de la Nation. Les chercheurs qui se rendront à la Bibliothèque de France et au bénéfice desquels l'article 2 du projet de loi crée un droit d'accès aux documents issus du dépôt légal seront, semble-t-il, spontanément plus intéressés par l'étude de documents anciens que par la consultation de disquettes ou de cassettes disponibles sur le marché.

Les craintes relatives à la multiplication des risques de piratage que serait courir aux produits informatiques l'extension du dépôt légal aux programmes sources, et qui sont exprimées par certains professionnels, ne lui paraissent pas sondées. Si l'article 2 reconnaît explicitement le droit à la consultation par les chercheurs des documents déposés, il précise que cette consultation s'exerce «sous réserve des secrets protégés par la loi et dans le respect de la législation sur la propriété intellectuelle». Ces dispositions semblent présenter toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité des programmes sources, qui n'auraient pu être consultés qu'à l'expiration de la durée de leur protection légale par le droit d'auteur, c'est-à-dire au bout de cinquante ans. Il eût été possible, en tout état de cause, de rassurer pleinement ces professionnels en prévoyant d'inscrire dans la loi cette restriction apportée au droit de consultation.

Votre commission observe enfin qu'elle avait été sensible aux observations, formulées par M. Jean-Noël Jeanneney devant le Sénat, soulignant les difficultés d'application auxquelles se heurterait le dépôt des programmes sources des produits informatiques édités à l'étranger, puisqu'elle avait prévu de circonscrire l'obligation de dépôt des programmes sources aux seuls produits informatiques édités en France.

L'extension du dépôt légal aux programmes sources des produits informatiques permettait d'apporter une réponse à un problème qui reste entier : celui de l'exercice, par les générations futures, du droit de consultation qui leur est reconnu par la loi.

Votre commission convient cependant que l'extension du dépôt legal aux programmes sources serait d'application delicate. C'est la raison pour laquelle, renonçant à vous proposer de rétablir l'alinéa aui a éte supprimé par l'Assemblée nationale, elle a adopté cet article sans modification.

Article 5

Personnes soumises à l'obligation de dépôt légal

1. Commentaire

L'article 5 énumère, pour chaque catégorie de documents, les personnes physiques ou morales sur lesquelles pèse l'obligation de dépôt légal.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement qui tend à préciser la notion d'importateur dans la perspective du marché unique européen qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993. Le Gouvernement a craint en effet, qu'en l'absence de cette précision, une interprétation stricte des dispositions de l'article 5 n'offre aux personnes introduisant sur le territoire français des documents informatiques édités dans les autres pays de la Communauté économique européenne la possibilité de se soustraire à l'obligation de dépôt.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Conseil scientifique du dépôt légal

1. Commentaire

Cet article crée un conseil scientifique du dépôt légal, composé de représentants des organismes dépositaires et présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, auquel incombe la mission de préserver la cohérence scientifique et l'unité du dépôt légal.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement, présenté par M. Bernard Schreiner, qui tend à associer le conseil scientifique à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés. L'objectif poursuivi est de rechercher la meilleure conciliation possible entre les droits antagonistes reconnus par le projet de loi aux chercheurs, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de leurs recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents déposés, et par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 relative aux droits d'auteur et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle aux auteurs, aux artistes interprètes et aux éditeurs.

II. Position de la commission

L'élargissement de la mission confiée au conseil scientifique du depôt légal constitue une garantie supplémentaire pour les auteurs, les artistes interprètes, et leurs ayant droits que les modalités d'application du droit de consultation des documents déposés, qui doivent être définies par la voie contractuelle, respecteront leurs droits légitimes.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Applicabilité de la législation relative au dépôt légal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte

1. Commentaire

Cet article vise à étendre aux Territoires d'Outre-Mer et à l'île de Mayotte le bénéfice de la loi relative au dépôt légal.

Le Sénat avait adopté, à l'initiative de M. Daniel Millaud, un amendement excluant la Polynésie française du champ d'application du dépôt légal au motif que la procédure de consultation préalable des Territoires d'Outre-Mer n'avait pas été respectée par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a, à l'initiative du Gouvernement, adopté un amendement qui tend à réintégrer la Polynésie française dans le champ d'application de la loi, après que M. Jean-Noël Jeanneney a précisé que ce territoire, consulté par le ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, n'a pas émis d'objection dans les délais légaux.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, votre commission des Affaires culturelles a adopté sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif au dépôt légal, au cours de sa séance du 27 mai 1992.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi 43-341 du ^' juin 1943 modifiant le gime du dépôtlegal				
TITRE ler REGIME DU DEPÔT LEGAL				
Section I Dispositions générales				_
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques,	imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé depôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
	Les logiciels, bases de données et systèmes experts sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi.	bases de données, les systèmes experts et les autres produ.'s de l'intelligence	Alinéa sans modification
		Le dépôt légal des progiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle édités ou produits en France, porte sur le support matériel mis à la disposition du public et sur le programme source.	Alinéa supprimé
Art.2			
Sont exclus du dépôt :		!	
Les travaux 'impression dits de ville tels ue lettres et cartes 'invitation, d'avis, d'adresse, e visite, etc., lettres et nveloppes à en-tête;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commision	
-	-	P 10	Trasemblee Hamoliale	Commission	
Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.; Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc.; Les bulletins de vote, ainsi que les titres de					
publications non encore imprimées;					
Les titres de valeurs financières.					<u>ت</u>
		Art. 2 et 3 Conformes			
	······································	Art. 4Suppression conforme			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commision
Section II Dépôt de l'imprimeur ou du producteur				
Art. 5 (1er alinéa)	Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale et en franchise à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris, et pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté du ministre de l'Education nationale à recevoir le dépôt aux lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom.	l'article 2 de la présente loi incombe aux personnes suivantes:	L'obligation de dépôt mentionnée à l'article premier de la présente loi incombe aux personnes suivantes:	Alinéa sans modification	Sans modification
	1°) celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Dépôt de l'éditeur Texte adopté par le Sénat Texte adopté par le Sénat Alinéa sans modification Alinéa sans modification visés au 1°) ci-dessus;	ľ
2°) celles qui Alinéa sans modification Alinéa sans modification Section III	
Art. 8 (Ier et 2ème alinéus) Tout éditeur ou toute personne physique ou personne morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-mêmes ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un	
exemplaire complet à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur, visée par l'article 11 ci-dessous.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne	3°) celles qui, dans les conditions et limites fixées à l'article 4, éditent ou importent des logiciels, systèmes-experts ou bases de données;	ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels,	Alinéa sans modification
	4°) celles qui éditent ou à défaut de telles personnes celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes;	ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	
5°) celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, ceiles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des document scinématographiques fixés ser un support autre que photochimique;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
6°) les sociétés nationales de programmes, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion, les personnes qui ont passé	nationales de programme,	Alinéa sans modification	
convention en application de l'article 34-1 de la loi	en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue		
	du traité signé le 2 octobre 1990;		

Texte en vigueur

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
	personnes, celles qui	éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui	Alinéa sans modification
	exploitation commerciale; 8°) celles qui éditent	exploitation commerciale; 8°) celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent	Alinéa sans modification
			Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		Art. 6Conforme		
	Art. 7 Le conseil scientifique	Art. 7 Sans modification	Art. 7	Art. 7 Sans modification
	du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.			

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il est chargé ...

... au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois nº 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistesinterprêtes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit. pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et l'enceinte dans l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblee nationale	Propositions de la commision
		Art. 8 à 10		
	Art. 11	Art. 11	Art. 11	Art. 11
	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	aux territoires d'outre-mer, à l'exception de	collectivité territoriale de	Sans modification
		Art. 12		
		Conforme		
	•	•	•	